



**GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE**  
**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,**  
**D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES**  
**DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Septembre 2017



La réforme de l'évaluation, telle que prévue dans les décrets 2017-786 du 05 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale et 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, dans l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale, comporte deux éléments complémentaires : un *accompagnement* des personnels enseignants, d'éducation et psychologues tout au long de leur parcours professionnel et *des rendez-vous de carrière*, moments privilégiés pour porter un regard sur une période professionnelle donnée et tracer des perspectives d'évolution professionnelle.

Le présent guide à destination des évalués et des évaluateurs a vocation à accompagner les acteurs concernés dans la préparation et dans le déroulement du rendez-vous de carrière.

## LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

### CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Il s'applique à tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- ▶ les conseillers principaux d'éducation ;
- ▶ les professeurs agrégés ;
- ▶ les professeurs certifiés ;
- ▶ les adjoints d'enseignement ;
- ▶ les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- ▶ les professeurs des écoles ;
- ▶ les professeurs de lycée professionnel ;
- ▶ les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues stagiaires ne relèvent pas de cette procédure. Ils font l'objet d'une évaluation en vue de leur titularisation au titre du corps dans lequel ils sont recrutés. Les modalités de cette évaluation sont fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (les arrêtés du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires et de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires....).

Toutefois, s'agissant des fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps enseignant, d'éducation ou psychologues, détachés pour accomplir l'année de formation préalable à la titularisation, ils relèvent du rendez-vous de carrière dans leur corps d'origine.

## AGENTS CONCERNÉS ET OBJECTIFS DES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Un personnel enseignant, d'éducation ou psychologue déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière (à l'exception des adjoints d'enseignement qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière).

Le premier rendez-vous de carrière concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 6<sup>e</sup> échelon l'année du rendez-vous de carrière.

Le deuxième rendez-vous de carrière concerne les personnels qui ont, au cours de l'année du rendez-vous de carrière, une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois dans le 8<sup>e</sup> échelon.

Le rendez-vous de carrière pour l'accès à la hors-classe concerne les enseignants se situant dans la deuxième année du 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Ces rendez-vous de carrière sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée. Ils permettent également d'apprécier sa valeur professionnelle en vue de déterminer :

- ▶ pour le premier, l'avancement accéléré du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon ;
- ▶ pour le second, l'avancement accéléré du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon ;
- ▶ pour le troisième, le moment plus ou moins précoce de passage à la hors-classe.

Les principes qui suivent sont applicables aux enseignants, dont les professeurs documentalistes, aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), sous réserve de modalités spécifiques à certains d'entre eux ou à certaines situations, qui sont précisées en annexe 1.

## LES ACTEURS DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Les services ressources humaines compétents initient le lancement de la campagne de rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir.

Selon le corps ou la situation, le ou les évaluateurs sont précisés dans l'annexe 1.

Selon le corps ou la situation, le recteur/l'IA-DASEN (inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale)/le ministre est l'autorité compétente pour arrêter l'appréciation finale de l'agent.

## LES ÉTAPES D'UN RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

### ➤ Une nécessaire phase de préparation

#### Par l'agent

Il est fortement recommandé que l'agent prépare en amont ses rendez-vous de carrière, tant l'inspection que le ou les entretien(s) qui la suivent.

Pour cela, outre le fait de se référer au présent guide du rendez-vous de carrière, l'enseignant pourra également s'appuyer sur son CV enrichi sur I.PROF ainsi que sur différents documents.

Le guide du rendez-vous de carrière comprend un document d'aide à la préparation du rendez-vous de carrière intitulé « **Document de référence de l'entretien** » dont les items servent de support au déroulement du ou des entretiens (annexe 4).

Il relève du choix de l'agent de transmettre ou non ce document de référence de l'entretien complété aux évaluateurs concernés.

#### Par les services académiques

Les services ressources humaines compétents adressent à la fin de l'année scolaire aux évaluateurs concernés la liste des enseignants relevant de la procédure du rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire à venir.

En parallèle, ils informent individuellement les personnels concernés, via leur messagerie professionnelle et I.PROF, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année à venir. Est jointe à cette information la notice leur présentant le déroulement et les enjeux de ce rendez-vous de carrière.

Les membres des corps d'inspection établissent leur plan d'inspection pour l'année en fonction des promouvables. Les inspections se déroulent d'octobre à mai.

Le calendrier du rendez-vous de carrière - inspection et entretiens - est communiqué à l'agent un mois à l'avance.

### ➤ Le contenu du rendez-vous de carrière

**Les différentes modalités du rendez-vous de carrière sont précisées à l'annexe 1 en fonction de la situation des agents.**

Des précisions sont apportées ci-dessous s'agissant des personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés affectés dans une école ou dans un établissement du second degré.

### **Précisions sur l'inspection**

Le rendez-vous de carrière comporte une inspection en situation professionnelle qui est conduite par un inspecteur compétent (cf. annexe 1).

L'agent peut produire tout document relatif à la situation professionnelle observée.

Dans le second degré, le chef d'établissement, peut assister à l'inspection en classe.

### **Précisions sur les échanges bilatéraux au travers d'un entretien pour les personnels du premier degré et de deux entretiens pour les personnels du second degré**

L'inspection est suivie d'un entretien avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection.

Lors des entretiens, les échanges se déroulent par référence aux différents items contenus dans le « document de référence de l'entretien », inséré en annexe du guide du rendez-vous de carrière.

Dans le second degré le délai entre les deux entretiens ne peut excéder 6 semaines.

## ➤ **Le compte-rendu de rendez-vous de carrière**

### **Une chronologie à respecter**

Il convient de bien distinguer la phase de communication qui clôt la phase d'échanges entre l'agent et ses évaluateurs de la phase de notification.

Complété par l'inspecteur et, pour le second degré, par le chef d'établissement, le compte-rendu, dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale (cf. annexe 3), est communiqué à l'agent qui peut, à cette occasion, formuler par écrit des observations dans un délai de trois semaines.

Dans le second degré, les items communs ainsi que l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs font l'objet d'un échange préalable entre eux.

Le recteur/l'IA-DASEN/le ministre arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent au vu des appréciations des évaluateurs. L'appréciation finale est notifiée à l'agent dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu. Cette notification est le point de départ des voies de recours.

## ➤ **Voies de recours**

Les conditions des voies et délais de recours sont précisées dans chacun des décrets portant statuts particuliers des différents corps.

L'agent peut former un recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur/de l'IA-DASEN/du ministre, dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

## ARTICULATION ENTRE LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ET LES CAMPAGNES D'AVANCEMENT

Dans chacun des corps, les promotions tiendront compte dans le choix des promus de l'équilibre femmes-hommes parmi les promouvables pour s'inscrire dans les principes et orientations posés par le protocole d'accord signé le 8 mars 2013 et relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

### ➤ **Avancement différencié aux 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons**

En tenant compte de l'appréciation finale, le recteur/l'IA-DASEN/le ministre propose le cas échéant un avancement accéléré d'échelon. Le nombre de ces propositions est égal à 30% des effectifs d'agents concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

La CAP est réunie pour donner un avis sur ces propositions.

### ➤ **Avancement à la hors-classe**

Les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale doivent pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades.

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors-classe est annuel.

Les propositions annuelles de promotion s'appuieront sur les deux éléments suivants : l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière de l'agent et le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe (à partir donc de 2 ans dans le 9<sup>e</sup> échelon).

Une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'un rapport de motivation par l'autorité administrative compétente (IA-DASEN/recteur/ministre).

La CAP est réunie pour donner un avis sur ces propositions.

## SIAE, L'OUTIL QUI ACCOMPAGNE LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Un nouvel outil de gestion de la campagne des rendez-vous de carrière a été élaboré, à destination des évaluateurs, des évalués et des services des ressources humaines des académies et des DSDEN dans un objectif de dématérialisation et de simplification.

Cet outil, dénommé SIAE (système d'information d'aide à l'évaluation des personnels enseignants), est présent dans l'espace I-Prof de tous les personnels concernés. Il s'appuie donc sur l'environnement classique de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues.

L'outil organise les différentes étapes du rendez-vous de carrière :

► **pour les évaluateurs et les évalués**

- Organise les étapes du rendez-vous de carrière : programme l'inspection et le ou les entretiens avec les évaluateurs.

► **pour les évaluateurs**

- Informe sur les personnels à évaluer au cours de l'année N+1 ;
- Permet de renseigner directement le compte rendu du rendez-vous de carrière : niveau d'expertise par compétence et appréciation littéraire ;
- Organise la collaboration entre les deux évaluateurs pour le renseignement des items communs ;
- Gère automatiquement les notifications aux évalués, après validation des évaluateurs, à toutes les étapes du rendez-vous de carrière.

► **pour les évalués**

- Informe avant les congés d'été tous les personnels concernés qu'ils bénéficieront d'un rendez-vous de carrière lors de l'année scolaire suivante ;
- Notifie les appréciations des évaluateurs ;
- Permet de renseigner des observations (dans les trois semaines qui suivent la notification) ;
- Notifie l'appréciation finale du recteur/IA-DASEN/ministre selon les situations.

## ANNEXES

ANNEXE 1 - Identification du contenu et du modèle de compte rendu du rendez-vous de carrière en fonction du corps d'appartenance et de la position statutaire

ANNEXE 2 - Le calendrier d'une campagne de rendez-vous de carrière

ANNEXE 3 - Les cinq cadres de compte rendu du rendez-vous de carrière

ANNEXE 4 - Document de référence de l'entretien

ANNEXE 5 - La notice

ANNEXE 6 - Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

ANNEXE 7 - Référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'éducation nationale

**ANNEXE 1 : Identification du contenu et du modèle de compte rendu  
du rendez-vous de carrière en fonction du corps d'appartenance  
et de la position statutaire**

<b>Situation des personnels</b>	<b>Compte rendu</b>	<b>Évaluateurs et entretiens</b>
Professeurs des écoles affectés dans une école	N°1	Une inspection suivie d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale
Professeurs des écoles affectés dans un établissement d'enseignement du second degré	N°1	Une inspection suivie d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale
Professeurs des écoles exerçant en milieu hospitalier, en établissement pénitentiaire, en IME, en ITEP	N°1	Une inspection suivie d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale
Professeurs des écoles affectés dans un établissement d'enseignement supérieur	N°5B	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions
Professeurs des écoles exerçant des fonctions d'enseignement en position de détachement, mis à disposition ou dans un service ou établissement non placés sous l'autorité de l'IA-DASEN par délégation du recteur.	N°5A	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions
Professeurs des écoles exerçant dans un service ou dans un établissement (hors établissement d'enseignement supérieur) et (hors établissement d'enseignement du premier ou du second degré) et placés sous l'autorité de l'IA-DASEN par délégation du recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Professeurs des écoles exerçant la fonction de directeur d'école et totalement déchargés	N° 5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Professeurs des écoles n'exerçant pas des fonctions d'enseignement en position de détachement, mis à disposition ou dans un service ou établissement non placés sous l'autorité de l'IA-DASEN par délégation du recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct

**GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,  
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

<b>Situation des personnels</b>	<b>Compte rendu</b>	<b>Évaluateurs et entretiens</b>
Professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnels, adjoints d'enseignements affectés dans un établissement d'enseignement du second degré	N°1	- Une inspection -Deux entretiens : l'un avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement
Professeurs documentalistes affectés dans un établissement d'enseignement du second degré	N°2	-Une inspection -Deux entretiens : l'un avec l'IA-IPR EVS ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement
Conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement d'enseignement du second degré	N°3	-Une inspection -Deux entretiens : l'un avec l'IA-IPR EVS ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement
Psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leur fonction dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements du second degré	N°4	Un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation
Psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un CIO	N°5B	Un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale
Psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exerçant dans une école	N°4	Un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN-Adjoint
Personnels enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur exerçant des fonctions d'enseignement	N°5A	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle il exerce ses fonctions.
Personnels enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur n'exerçant pas des fonctions d'enseignement	N°5B	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle il exerce ses fonctions.
Personnels enseignants exerçant des fonctions d'enseignement en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non placés sous l'autorité d'un recteur.	N°5A	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle il exerce ses fonctions
Personnels enseignants exerçant dans un service ou un établissement hors établissement d'enseignement supérieur et hors établissement d'enseignement du second degré et placés sous l'autorité d'un recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct

**GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,  
D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Personnels enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un service ou un établissement hors établissement d'enseignement supérieur et hors établissement d'enseignement du second degré et placés sous l'autorité d'un recteur	N°5A	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Personnels enseignants n'exerçant pas des fonctions d'enseignement en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non placés sous l'autorité d'un recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Conseillers principaux d'éducation non affectés dans un établissement du second degré et placés sous l'autorité d'un recteur ainsi que ceux qui sont en position de détachement, mis à disposition ou qui exercent dans un service ou un établissement non placés sous l'autorité d'un recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Psychologues de l'éducation nationale exerçant dans un établissement d'enseignement du supérieur ainsi que ceux exerçant les fonctions du corps en position de détachement, mis à disposition ou dans un service ou établissement non placés sous l'autorité d'un recteur	N°5B	Un seul entretien avec l'autorité auprès de laquelle il exerce ses fonctions
Psychologues de l'éducation nationale exerçant dans un service ou établissement hors CIO et établissement d'enseignement du second degré et hors établissement supérieur et placés sous l'autorité d'un recteur ainsi que ceux n'exerçant pas les fonctions du corps en position de détachement, mis à disposition ou dans un service ou établissement non placés sous l'autorité d'un recteur	N°5B	Un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct
Personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale détachés <b>en qualité de stagiaires</b> soit dans un autre corps enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale soit dans un autre corps	N°5B	Au titre de leur corps d'origine : un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct

<p>Personnels enseignants détachés dans un autre corps enseignant (dans le cadre du détachement entrant de catégorie A) :</p>	<p>Au titre de leur corps d'origine : modèle N°5B, un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct</p> <p>Au titre de leur corps d'accueil : modèles N°1 ou 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une inspection</li> <li>- Deux entretiens : l'un avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement.</li> </ul>
<p>Personnels enseignants détachés dans le corps des CPE ou des PsyEN (dans le cadre du détachement entrant de catégorie A) :</p>	<p>Au titre de leur corps d'origine : modèle N°5B, un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct</p> <p>Au titre de leur corps d'accueil : modèles N°3 ou 4</p> <p>*si c'est dans le corps des CPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une inspection</li> <li>- Deux entretiens : l'un avec l'IA-IPR EVS ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement</li> </ul> <p>*si c'est dans le corps des PsyEN : Un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation ou un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN-Adjoint</p>
<p>CPE ou PsyEN détachés dans un corps d'enseignants (dans le cadre du détachement entrant de catégorie A)</p>	<p>Au titre de leur corps d'origine : modèle N°5B, un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct</p> <p>Au titre de leur corps d'accueil : modèles N°1 ou 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une inspection</li> <li>- Deux entretiens : l'un avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement.</li> </ul>

## ANNEXE 2 : calendrier d'une campagne de rendez-vous de carrière



# Le calendrier du rendez-vous de carrière

FIN DE  
L'ANNÉE  
SCOLAIRE  
N-1/N

Information avant le début des vacances d'été de la **programmation d'un rendez-vous** de carrière au cours de l'année N.

ANNÉE  
SCOLAIRE  
N/N+1

**Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au plus tard un mois avant la date de celui-ci :** date de l'inspection et du ou des entretiens.

**Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines.**

DÉBUT DE  
L'ANNÉE  
SCOLAIRE  
N+1/N+2

Le compte rendu de rendez-vous de carrière fait l'objet **dans un premier temps d'appréciations par les évaluateurs**. Il est **ensuite communiqué à l'agent** qui peut **formuler des observations** dans le cadre réservé à cet effet. Il dispose d'un **délai de 3 semaines** pour le faire.

**L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente** (recteur/IA-Dasen/ministre) qui figure au compte rendu est **notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivante.**<sup>1</sup>

(1) Les délais de recours débutent à la date de notification.

### ANNEXE 3 : les cinq cadres de compte rendu du rendez-vous de carrière

MODELE 1 : COMPTE-RENDU DU RENDEZ-VOUS DE CARRIERE DES ENSEIGNANTS

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves (3,4 et P3)				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

À compléter par l'inspecteur

À compléter par l'inspecteur dans le 1<sup>er</sup> degré et par le chef d'établissement dans le 2<sup>d</sup> degré

À compléter par l'inspecteur dans le 1<sup>er</sup> degré et par l'inspecteur et le chef d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré

**Appréciation générale des évaluateurs**

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes) :

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (pour le 2<sup>nd</sup> degré) (10 lignes) :

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale de l'autorité académique**

*A renseigner par l'autorité académique*

<b>A consolider</b>	<b>Satisfaisant</b>	<b>Très satisfaisant</b>	<b>Excellent</b>

*L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent*  
-----